Article 10 – Obligations des Adhérents

L'adhésion à l'Association implique :

- l'obligation pour les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371X à 371Z, par l'UNAPL et les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'obligation pour les membres titulaires des BNC non professionnels de respecter l'engagement d'amélioration de la connaissance de leurs revenus ;
- l'obligation pour les membres dont les déclarations de résultat sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- l'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration de résultat par l'Association de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au Service des Impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ; l'adhérent accepte l'examen par une personne désignée par l'Association pour effectuer les contrôles de conformité de la déclaration aux chiffres résultant de sa comptabilité.

En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent ;

- l'obligation pour les adhérents :
  a) d'informer l'Association des vérifications fiscales dont il est l'objet.
  b) de communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements reçus suite au contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.
- d'autoriser l'Association à communiquer, à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association, les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
- l'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation qui est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessous, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Le non paiement de la cotisation avant le 31 décembre de l'année concernée entraîne d'office la radiation au 31 décembre de ladite année.